



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Chantal Pythoud-Gaillard

2017-CE-68

Déductions fiscales pour les personnes âgées en appartements adaptés avec services

I. Question

Dans la ligne du concept Senior+, des offres d'appartements adaptés avec des prestations de services émergent dans notre canton.

Ces structures sont bienvenues en permettant à nos aînés de rester à domicile, de préserver leur autonomie, de soulager les proches et de repousser une entrée en EMS.

Certaines proposent des services de conciergerie, d'intendance, d'accompagnement, de veille et/ou de restauration.

Pour certaines personnes au bénéfice de leur rente AVS et d'une très modeste rente de deuxième pilier, et ceci malgré l'éventuel octroi de prestations complémentaires, l'accès à ces nouvelles structures n'est financièrement pas envisageable.

Je demande au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que les personnes âgées concernées pourraient faire valoir des déductions fiscales pour ces frais d'hébergement au même titre que les personnes en EMS ?
2. Quelles autres solutions sont envisageables ?

23 mars 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Est-ce que les personnes âgées concernées pourraient faire valoir des déductions fiscales pour ces frais d'hébergement au même titre que les personnes en EMS ?

Les personnes en EMS peuvent faire valoir plusieurs déductions fiscales.

> Déduction pour les frais de handicap

Tout d'abord, l'article 34 al. 1 let. h^{bis} de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) permet la déduction des frais liés au handicap, lorsque la personne est handicapée au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais. Cette déduction est toutefois accordée de manière restrictive, les conditions étant précisées dans une circulaire de l'administration fédérale des contributions. Seule la part des frais à charge qui dépasse le prix de la pension de base (pension et

logement) est admise en déduction en tant que frais liés au handicap. Elle vise à permettre la déduction des frais d'accompagnement et des frais annexes liés au matériel de soins non remboursés. En revanche, les locations de téléviseur, de téléphone ou de taxi ne sont pas déductibles car on les considère comme des frais d'entretien du contribuable au sens de l'article 35 LICD. Cette déduction vise dès lors à tenir compte des charges spécifiquement liées au séjour dans un home. Les frais de pension et de logement ne sont en revanche pas déductibles en tant que frais liés au handicap.

Les appartements adaptés avec services proposent des services de conciergerie, d'intendance, de veille et/ou de restauration, parfois d'accompagnement. La plupart de ces prestations constituent des frais d'entretien du contribuable non déductibles fiscalement au sens de l'art. 35 let. a LICD et 34 let. c LIFD. Ils ne pourraient dès lors pas être déduits au titre de frais de handicap.

> Suppression de cote

Le contribuable qui séjourne de façon durable dans un établissement du canton dans lequel il aurait droit à une prestation complémentaire a en outre la possibilité de faire valoir, à titre de déduction sociale, un montant qui équivaut au revenu restant après la prise en compte des autres déductions sociales. La déduction est accordée si le revenu dont il dispose, y compris les prestations complémentaires, déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant laissé au pensionnaire pour ses dépenses personnelles en vertu de la législation cantonale sur les prestations complémentaires et si le contribuable a une fortune nette dont le total ne dépasse pas le montant limite non pris en compte pour une personne seule en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires. L'article 36 al. 1 let. i LICD, qui prévoit cette déduction, a été introduit avec la loi du 6 juin 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Concrètement, cette déduction sociale entraîne une suppression de cote lorsque le revenu réel restant à disposition du contribuable après déduction des frais de pension est inférieur à 3840 francs par an et lorsque la fortune nette est inférieure à 37 500 francs. Dès lors seuls les contribuables en situation financière très précaire peuvent prétendre à une telle suppression de cote. Cette déduction se justifie au regard de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver les personnes résidant dans un home ; elle est étroitement liée à leur situation de handicap qui exige, à un certain moment et indépendamment de leur situation financière, leur prise en charge dans une telle institution.

Le fait d'étendre cette suppression de cote aux personnes âgées qui habitent en appartements adaptés avec services ne permettrait vraisemblablement pas d'améliorer l'accès à ce type de logement, contrairement à ce qui semble ressortir de la question. Comme relevé, la suppression de cote est accordée uniquement aux personnes en situation financière très précaire. Vu la situation économique des personnes qui pourraient prétendre à cette déduction, l'économie d'impôt serait minime. Dès lors, le simple fait de bénéficier d'une suppression de cote ne permettrait vraisemblablement pas de couvrir les coûts de loyer de ces types de logement. En outre, compte tenu des conditions d'application restrictives de cette déduction sociale, la majorité des personnes intéressées à loger dans des appartements adaptés ne rempliraient sans doute pas les conditions de l'art. 36 al. 1 let. i LICD. Dans les deux cas, l'accès à ce type de logement ne serait pas amélioré par la déduction en question.

L'extension de la suppression de cote aux personnes âgées habitant en appartements adaptés avec services créerait par ailleurs une inégalité de traitement par rapport aux personnes qui continuent à loger dans leur habitation tout en faisant appel aux services d'une dame de ménage, d'un service de repas à domicile et/ou d'un service de teinturerie. Le fait de limiter ces déductions aux personnes

âgées pourrait aussi être perçue comme une inégalité de traitement par rapport à d'autres personnes qui pourraient avoir besoin de telles infrastructures. Pour toutes ces personnes, la suppression de cote resterait exclue et ces frais indispensables constitueraient des frais d'entretien non déductibles.

> Déduction sociale pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI

Enfin, il sied de relever que les personnes âgées peuvent faire valoir la déduction sociale pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI prévue à l'art. 36 al. 2 let. c et d LICD.

Pour ces raisons, l'introduction de déductions fiscales pour les personnes résidant en appartements adaptés avec services ne paraît ni opportune ni apte à faciliter l'accès à ces logements pour les personnes en situation financière précaire.

2. Quelles autres solutions sont envisageables ?

Comme cela a été mentionné par le Conseil d'Etat dans son rapport au postulat 2092.11 René Thomet / Ursula Krattinger-Jutzet relatif aux appartements protégés pour personnes âgées, « les personnes vivant dans un logement ordinaire ou dans un appartement adapté respectivement avec services peuvent d'ores et déjà solliciter les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité (PC AVS/AI) si elles ne disposent pas des ressources financières leur permettant de financer leurs besoins vitaux. Quant aux prestations de services, telles que les systèmes d'appel d'urgence, la conciergerie sociale, les prestations de buanderie et de repas et l'animation, elles peuvent être facturées en sus du loyer et sont remboursables aux personnes bénéficiaires de PC AVS/AI, au titre de frais de maladie et d'invalidité, à hauteur de 25 000 francs par année ». Cette pratique se fonde sur l'ordonnance cantonale du 6 septembre 2010 relative au remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPCF ; RSF 841.3.21).

De manière plus précise, un montant maximal de 6000 francs par an, soit 500 francs par mois, peut être remboursé pour des frais dits « d'assistance », qui sont liés à un soutien aux tâches ménagères, pour les repas ou les travaux de lingerie. Concernant les frais d'accompagnement d'une personne vivant à domicile, le forfait de 25 000 francs remboursés par les prestations complémentaires permet aussi de rembourser les frais de conciergerie sociale ou de veilles. A noter que les frais cumulés d'assistance et d'accompagnement ne sont pas remboursables au-delà des 25 000 francs et que d'autres coûts (par exemple les franchises et quotes-parts non financées par l'assurance obligatoire de soins) sont aussi imputés sur ce même forfait. Toutefois, il est important de souligner qu'aujourd'hui déjà ces remboursements permettent à toute personne fragilisée qui vit dans un appartement spécialement conçu pour des personnes âgées ou dans tout autre appartement, comme cela est préconisé par le concept Senior+, de bénéficier de prestations de service dont elle a besoin pour demeurer à domicile le plus longtemps possible, dans un environnement sécurisé.

Les éventuelles « autres solutions envisageables » s'inscrivent dans le contexte plus large de la motion déposée par les députés Pierre Mauron et Andrea Burgener Woeffray et portant sur la création d'une « loi cantonale sur le logement » pour une véritable politique du logement dans le canton de Fribourg (Mo. 2016-GC-108). Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dès que possible.

13 juin 2017